



ar bg cs de en es **fr** it pl ro ru so ti tr

Procès-verbal d'information avant une reconnaissance de paternité ou d'obligation alimentaire

Conséquences juridiques de la reconnaissance de paternité

J'ai été informé que la reconnaissance de paternité établit un lien de parenté entre l'enfant et moi avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Je suis par conséquent dans l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant, le cas échéant au-delà de sa majorité. En outre, la mère de l'enfant peut exiger, si besoin est, que je lui rembourse les frais d'accouchement et verse une pension alimentaire avant et après la naissance. Dans certaines conditions définies, le droit à une pension alimentaire pour la garde de l'enfant peut être maintenu pendant au moins trois ans après la naissance. La reconnaissance de paternité fait de l'enfant mon héritier légal.

Droit de visite

Je bénéficie d'un droit de visite qui est également une obligation. En cas de conflit, ce droit de visite de l'enfant peut être réglé par le tribunal aux affaires familiales mais il ne peut être exclu ou limité que sous certaines conditions légales.

Autorité parentale

L'autorité parentale pour l'enfant de parents non mariés est en principe déléguée uniquement à la mère majeure. Une autorité parentale conjointe présuppose que la mère et moi déclarons par un acte authentique que nous désirons exercer conjointement l'autorité parentale. L'autorité parentale conjointe s'applique de plein droit si j'épouse la mère de l'enfant.

Dans le cas contraire, le tribunal aux affaires familiales peut, à la demande d'un parent, déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à la mère, à la mère et à moi ou à moi seul, dans la mesure où il estime que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il y a présomption légale de cette condition si je demande au tribunal de nous confier conjointement l'autorité parentale à la mère et à moi et qu'aucun motif s'y opposant n'est ni formulé par la mère ni apparent de quelque manière que ce soit.

Nom de famille

Le nom de famille porté par l'enfant est en principe le nom de la mère. En cas d'autorité parentale conjointe, je décide avec la mère si l'enfant porte son nom ou le mien comme nom patronymique. Dans le cas où l'autorité parentale conjointe est déjà établie avant la naissance, la mère et moi déterminons le nom de famille au moment de la déclaration de naissance auprès du bureau de l'état civil. Si nous ne sommes pas en mesure de donner le nom patronymique de manière explicite à ce moment, nous devons fournir une déclaration certifiée conforme au bureau de l'état-civil dans un délai d'un mois.

En revanche, et si, de par la loi, l'enfant porte à la naissance comme nom patronymique le nom de la mère qui détient le droit de garde exclusif et si l'autorité parentale conjointe est ensuite établie, nous pouvons, la mère et moi, déterminer le nom de famille de l'enfant dans un délai de trois mois. Dans tous les cas, le nom choisi en vertu de l'autorité parentale conjointe est irrévocable et vaut également pour tous les autres enfants que nous aurons ensemble. En cas d'autorité parentale exclusive, l'enfant peut porter mon nom de famille sous condition de consentement de ma part. Il suffit que nous fassions, la mère de l'enfant et moi, une déclaration valable quant à la forme au bureau de l'état civil.

Reconnaissance de paternité

La reconnaissance de ma paternité n'est effective que lorsque la mère approuve par acte authentique. Si la mère est dans l'incapacité d'exercer l'autorité parentale, parce qu'elle est encore mineure par exemple, sa déclaration nécessite l'accord de son représentant légal. Le consentement de l'enfant concernant ma reconnaissance de paternité est également nécessaire. Ce consentement est formulé par son représentant légal, par exemple un tuteur officiel. Si l'enfant est âgé de plus de 14 ans, il peut donner lui-même son accord avec l'agrément de son représentant légal.

En principe, une reconnaissance de paternité ne peut pas être effective tant que la paternité d'un autre homme, par exemple le mari de la mère, est encore juridiquement valable. Un autre homme peut reconnaître la paternité si l'enfant est né après l'introduction d'une procédure de divorce entre ses parents. Ceci doit toutefois avoir lieu au plus tard un an après l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Dans ce cas la reconnaissance de paternité est effective dès que le mari – ou ex-mari – de la mère y consent (ce qui doit également se faire dans le délai fixé d'un an).

Je ne peux pas en principe révoquer la reconnaissance de paternité. Exceptionnellement, je suis en droit de la révoquer lorsque la reconnaissance n'est toujours pas effective au bout d'un an, faute d'un consentement nécessaire par exemple.

Je peux contester la paternité devant le tribunal dès lors que j'ai connaissance de circonstances qui s'opposent à ma paternité. Une telle procédure n'est possible que dans un délai de deux ans. Le délai prend effet dès que j'ai connaissance de faits qui s'opposent à ma paternité. La paternité peut également être contestée par la mère ou l'enfant.

La paternité est annulée avec effet rétroactif dès qu'il est constaté par le tribunal que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant. Une reconnaissance de paternité est également annulée lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du code civil allemand (BGB) pour autant qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis l'enregistrement dans les actes d'état civil. Sur demande, la période légale de conception (période fixée par la loi pour une éventuelle conception) de l'enfant peut m'être communiquée.

Reconnaissance de paternité et nationalité

Si une ou plusieurs des personnes concernées sont de nationalité étrangère, la reconnaissance de paternité peut avoir également des conséquences juridiques en vertu de la loi en vigueur dans le pays d'origine, par exemple concernant le nom ou la nationalité de l'enfant. En cas de doute, il est possible de se renseigner à ce sujet auprès de la représentation à l'étranger du pays concerné. Les bureaux de l'état civil donnent également des renseignements à ce propos selon leurs possibilités. L'enfant d'une mère étrangère acquiert la nationalité allemande dès lors qu'il est reconnu par un Allemand.

Pension alimentaire

Je veux également m'engager à verser une pension alimentaire. Cette déclaration de prise en charge entre en vigueur dès que ma reconnaissance de paternité est devenue exécutoire. Je sais que je suis tenu à une obligation d'entretien légale envers l'enfant ayant-droit. Cette obligation ne cesse pas à la majorité de l'enfant, mais s'étend au-delà, par exemple lorsqu'il suit une formation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas permis, sans le consentement du représentant de l'enfant, de limiter à la seule période de la minorité l'obligation d'entretien à acter. L'enfant mineur qui ne vit pas sous mon toit a le choix entre une pension alimentaire fixe (chiffrée) et une pension alimentaire dynamique (pourcentage de la pension alimentaire minimum en question). La pension alimentaire minimale légale est basée sur le montant de l'abattement fiscal pour enfants. Si cet abattement augmente, la pension alimentaire minimale légale augmente également. Je connais son montant actuel.

L'allocation familiale perçue pour l'enfant est à utiliser pour couvrir ses besoins financiers. Tant que l'enfant est mineur, la moitié de l'allocation familiale seulement est utilisée dans ce but, ce qui me permet de bénéficier d'une diminution de mon obligation de paiement, la mère contribuant de même manière à son obligation d'entretien en s'occupant de l'enfant. Dès que l'enfant atteint sa majorité, la mère est également tenue de contribuer proportionnellement aux besoins financiers de l'enfant suivant ses moyens – par rapport au revenu des deux parents à prendre en compte. Ses propres revenus, provenant de son salaire d'apprenti ou de bourses (BAföG), doivent être déduits de ses besoins tout comme l'allocation familiale. Outre l'entretien courant, mon enfant peut par ailleurs, dans certaines circonstances, faire valoir des besoins supplémentaires, par exemple en cas de maladie. Dans certains cas, il peut également faire valoir des besoins spéciaux dans le cadre de dépenses irrégulières et d'un montant inhabituellement élevé qui ne sont pas couvertes par la pension alimentaire habituelle. Il peut s'agir par exemple de l'équipement de base du nourrisson.

Mon enfant peut me demander une pension alimentaire avec effet rétroactif à partir de sa naissance si, jusqu'à présent, il a été empêché de faire valoir son droit à une pension alimentaire pour des raisons juridiques. Toutefois, dans la mesure où d'autres personnes ou organismes, tels que le « père fictif » (qui croit être le père biologique) ou les services sociaux ou

office de la jeunesse (*Jugendamt*) ont jusqu'à présent fourni une pension alimentaire à mon enfant, son droit à mon égard a été transféré à ces derniers. Je ne peux donc pas m'engager par un document à effectuer des versements au profit de l'enfant.

Obligation d'information

En vertu du code civil allemand (BGB), je suis également tenu de fournir sur demande des renseignements sur ma situation personnelle et financière tous les deux ans dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour établir un droit à l'entretien. Des renseignements ne peuvent être demandés avant l'expiration dudit délai de deux ans, que s'il est possible de démontrer que la personne tenue de fournir des renseignements a perçu par la suite des revenus considérablement supérieurs ou acquis des biens supplémentaires. Le droit à l'information peut être imposé par une requête déposée auprès du tribunal aux affaires familiales.

Si les besoins d'entretien de l'enfant évoluent ou si mes conditions de vie, telles que revenus, situation familiale, etc. changent, l'enfant, ou moi, pouvons exiger un ajustement du montant de l'entretien et le faire aboutir par une requête déposée auprès du tribunal aux affaires familiales. Une règlementation extra-judiciaire et à l'amiable doit être impérativement tentée pour éviter des frais de justice avant de faire intervenir le tribunal.

Exécution forcée

Je me sou mets par la présente authentification à l'exécution forcée immédiate. Si je ne verse pas la pension alimentaire due, mes biens, mon salaire, ma rémunération ou tout autre revenu, peuvent être saisis immédiatement en vertu du présent document. Par ailleurs, l'enfant peut exiger des intérêts de retard sur des arriérés dus qui, suivant le taux d'intérêt de base actuellement en vigueur, peuvent être sensiblement supérieurs à 5 %. Ces intérêts doivent être fixés séparément. Tout manquement délibéré à l'obligation d'entretien est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

La réception du procès-verbal est confirmée sur l'original de l'acte.

Veuillez adresser vos questions au Jugendamt, Sachgebiet Beistandschaften/Beurkundungen (*Office de la jeunesse, service des curatelles/certifications*).

Horaire d'ouverture : Lun 9h00 à 12h00
 Mar, Jeu 9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00
Téléphone (03 51) 4 88 56 16
E-mail beistandschaften-beurkundung@dresden.de

Mentions légales

Editeur
Dresde, capitale du Land de Saxe, service de presse, des relations publiques et du protocole, office de la jeunesse

Postfach 12 00 20
01001 Dresde
www.dresden.de
facebook.com/stadt.dresden

Numéro téléphonique unique pour l'administration 115 – Nous aimons les questions

Rédaction : L'élaboration du texte a été réalisée par le DJJuF et a fait l'objet d'adaptations rédactionnelles par l'office de la jeunesse (*Jugendamt*) de Dresde, capitale du Land de Saxe

Février 2023

Les documents électroniques avec signature électronique qualifiée peuvent être soumis via un formulaire. Il est en outre possible de crypter les e-mails adressés à la capitale du Land de Saxe avec un certificat S/MIME ou d'envoyer des e-mails sécurisés avec DE-Mail. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sous : www.dresden.de/kontakt. Ce matériel d'information fait partie du travail de relations publiques de Dresde, capitale du Land de Saxe. Il ne peut être utilisé à des fins de publicité électorale. Les partis politiques peuvent toutefois l'utiliser pour informer leurs membres.